



CIRCULAIRES BUDGÉTAIRES 2026 : COMMUNES – PLAN DE GESTION – PLAN DE CONVERGENCE

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 SEPTEMBRE 2025

SYNTHESE

*En guise de préambule, nous tenons à préciser que **les délais dans lesquels notre Association a été consultée** et la circulaire préparée méritent une attention particulière. Les délais légaux de la fonction consultative sont définis pour permettre une analyse technique et un examen politique sérieux et concertés en interne des textes soumis à notre examen, dans des conditions respectueuses des staffs techniques et des organes de l'institution. Il est essentiel de s'y tenir, en particulier lorsque plusieurs projets doivent être examinés concomitamment. Par ailleurs, dans le respect des délais de consultation, il est nécessaire de programmer les travaux de préparation de la circulaire budgétaire en vue de son adoption au plus tard en juin, afin de permettre aux communes et CPAS de préparer leurs budgets en connaissance de cause.*

Dans sa première partie, le projet de circulaire fait le point sur les réformes récentes ou en cours.

*En matière de **fiscalité**, nous réitérons tout d'abord notre constat de **l'inopportunité et de l'incertitude juridique découlant de l'actuelle législation par référence**, rendant applicables aux taxes locales, par analogie, des dispositions fédérales (le CIR92 et le CRAF) « pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ». Nous répétons donc notre volonté pour les communes de disposer de règles propres, tant pour l'établissement que le recouvrement des taxes.*

*Ensuite, concernant la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM, nous déplorons que **la circulaire du 29 juillet dernier relative à l'accord TOP III** n'ait pas été soumise à notre avis avant son adoption, conformément à ce qui est légalement prévu dans le cadre de la fonction consultative. Cet accord est par ailleurs une entorse à l'autonomie fiscale des communes, qui est pourtant garantie par la Constitution. Nous attendions au contraire de la part de la Région un soutien pour faire contribuer fiscalement le secteur des télécoms aux finances publiques locales, notamment pour leur utilisation de la voirie communale.*

*A cet égard, il nous semble plus que jamais indiqué de mettre en œuvre la redevance généralisée de voirie, y compris à l'attention des opérateurs télécoms, que nous réclamons de longue date. De manière plus générale, étant donné la pression mise sur les finances locales, en ce compris en raison des politiques wallonnes et fédérales, **l'autonomie fiscale des communes doit au contraire être plus que jamais réaffirmée et soutenue par les autorités régionales**. C'est pourquoi il est important de laisser aux communes tous les leviers fiscaux dont elles sont censées pouvoir disposer.*

*En matière d'incendie et plus précisément en ce qui concerne le mécanisme de **reprise du financement communal des zones de secours par les provinces**, la circulaire stipule que les montants à prendre en compte ne sont pas encore connus mais qu'ils seront revus à la hausse. Nous demandons néanmoins au Gouvernement de communiquer ces montants sans tarder afin que cette augmentation puisse encore être prise en compte dans les budgets communaux initiaux 2026. Par*

ailleurs, nous espérons que l'augmentation annoncée ne se limite pas à l'indexation du budget complémentaire tel que prévu par le décret-programme du 18 décembre 2024. Nous estimons que le Gouvernement doit également veiller à l'effectivité de la mesure, laquelle ne saurait être rencontrée si elle fait l'objet de compensations par le biais de réductions des budgets provinciaux alloués aux subsides aux communes et partenariats avec ces dernières.

Enfin, le projet de circulaire budgétaire réforme quelque peu l'encadrement des investissements et de l'endettement des communes. Le principe qui prévalait l'an dernier reste identique, à savoir que les communes ont le choix entre les deux schémas de référence (**balise d'emprunt ou ratios d'endettement**) pour encadrer leurs investissements et leur endettement. Toutefois, en ce qui concerne les ratios d'endettement, une dérogation est introduite en ce qui concerne les investissements productifs. Ainsi, moyennant certaines conditions bien précises, la commune pourra désormais neutraliser la charge d'intérêt relative à l'emprunt contracté pour ce projet productif dans le calcul du ratio de la charge de la dette, ceci afin de ne pas pénaliser les communes qui s'engagent dans une politique d'investissement responsable et génératrice d'économies récurrentes.

Autre nouveauté en la matière, en cas de dépassement de la balise d'emprunt ou des deux ratios d'endettement, selon le schéma choisi, la commune devra transmettre pour la prochaine modification budgétaire un plan d'investissement pluriannuel détaillé ainsi qu'une trajectoire d'endettement sur 5 ou 10 ans (deux durées différentes sont mentionnées dans le projet de circulaire).

Etant donné que la balise d'emprunt, à laquelle notre Association s'oppose depuis sa création, semble se pérenniser au-delà de 2025, il nous paraît indispensable qu'elle soit non plus établie sur base annuelle mais bien sur base pluriannuelle sur la durée de la mandature communale. Par ailleurs, nous sommes favorables à une base pluriannuelle qui tienne compte de l'indexation.

Nous attendons en outre de la Région qu'elle fasse usage de cette balise d'emprunt et de ces deux ratios d'endettement avant tout comme un signal d'alerte s'ils venaient à être dépassés. En effet, ce dépassement ne doit pas à lui seul cadenciser la capacité d'investissement d'une commune si, après analyse, il s'avère que le remboursement d'un emprunt supplémentaire ne vient pas entacher les perspectives d'équilibre budgétaire de cette dernière. C'est dans un tel objectif que les nouveaux documents qui seront désormais demandés aux communes dans ce cas de figure doivent trouver leur pertinence. Sans quoi, il serait regrettable qu'ils soient ressentis comme étant une nouvelle charge administrative supplémentaire. Cela nous semble être compris comme tel par la Région puisque c'est seulement à défaut des éléments requis que le dépassement constaté entraînera la non-approbation du budget extraordinaire.

Dans les parties suivantes de la circulaire, nous pointons principalement les changements suivants.

Tout d'abord, le projet de circulaire prévoit d'avancer la **date pour la première modification budgétaire** au 1^{er} mars alors que c'est actuellement la date du 1^{er} mai qui est recommandée. Ce changement nous semble déjà une première étape positive. Nous suggérons cependant au Ministre d'aller encore un pas plus loin en supprimant cette restriction dans le temps. Cette dernière limite en effet l'autonomie communale et pose tout particulièrement problème au service extraordinaire.

Une autre nouveauté concerne les **prévisions relatives aux additionnels au précompte immobilier**. Les communes qui ont engagé des stratégies qui sont susceptibles d'entraîner un accroissement de leur base taxable pourront désormais inscrire une recette supérieure à la prévision transmise par l'administration pour autant que la commune en question puisse apporter une justification probante en la matière. Nous saluons cette possibilité qui est désormais offerte aux communes en la matière tant au niveau du budget que des prévisions budgétaires pluriannuelles et

qui, nous semble-t-il, devrait permettre d'apporter une solution pragmatique aux communes qui sont concernées par cette problématique. Nous pensons ici à celles qui ont engagé des stratégies de développement immobilier ou qui ont lancé des démarches de mises à jour de la matrice cadastrale avec l'appui de leur indicateur expert.

Si aucune dérogation aux règles budgétaires n'est prévue pour 2026, comme c'était déjà le cas en 2025, des **nouveautés sont également annoncées en matière de provisions**. Ainsi, le Ministre envisage d'élargir la notion de risque aux recettes, c'est-à-dire que la commune pourrait constituer des provisions pour prévoir une perte de recettes au niveau du service ordinaire. Par ailleurs, il compte autoriser, à partir des prochains comptes et moyennant certaines conditions, la possibilité pour les communes de constituer des provisions directement au compte. Si ces propositions diffèrent de celles que nous avons faites en la matière, elles constituent néanmoins des avancées positives et nous nous en réjouissons.

Pour le surplus, les circulaires budgétaires 2026 s'inscrivent dans la lignée des circulaires précédentes et maintiennent **un certain nombre de contraintes pesantes** pour les communes. Ainsi, certaines annexes obligatoires aux budgets et aux modifications budgétaires nous semblent superflues. Si une annexe a été supprimée cette année, une nouvelle annexe relative à l'état des lieux mensuel de l'ensemble des comptes courants ainsi que des comptes financiers ouvert au nom de la commune sera désormais demandée. Une autre nouvelle annexe sera requise lors du compte. Quant au budget et au compte provisoire, qui restent obligatoires, tant l'un que l'autre ne s'avèrent en réalité pas indispensables pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux (ICN). En vue de diminuer la charge administrative, nous proposons de les supprimer. Plus largement, notre Association plaide pour une réforme de la comptabilité communale et pour que se concrétise à tous points de vue la simplification administrative qui est annoncée de manière globale par la nouvelle équipe gouvernementale.

Concernant la **circulaire relative au plan de convergence**, nous relevons que les communes qui clôturent leur compte avec un déficit au propre ou au global devront dorénavant présenter un plan de convergence. Nous nous interrogeons sur le nombre de communes qui seraient en moyenne potentiellement concernées par cette obligation de présenter un plan de convergence en cas de clôture de compte en déficit. A tout le moins dans le cas où des circonstances exceptionnelles expliqueraient un tel déficit pour de nombreuses communes – nous pensons ici par exemple au retard d' enrôlement en matière d' additionnels à l'impôt des personnes physiques qui a eu lieu en 2015 – il serait opportun de lever cette nouvelle obligation.

Nous terminerons en rappelant que nous attendions du nouveau Gouvernement qu'il veuille à respecter sans faille la **neutralité budgétaire** envers les communes à travers différents dispositifs. Or, nous constatons avec regret qu'à ce jour :

- si l'indexation du Fonds des communes a été maintenu, le pourcentage de majoration d'un pourcent a été supprimé ;
- le financement du complément régional a été limité, ce qui empêche les communes d'être, comme par le passé, compensées à 100 % des pertes réelles subies ;
- le gel de l'indexation sur le précompte immobilier matériel et outillage a été maintenu ;
- les 20 millions d'euros annuels supplémentaires obtenus dans le cadre du FRIC pour la mandature 2019-2024 n'ont pas été prolongés pour 2025 et les années suivantes ;
- la subvention APE ne sera plus indexée pour les pouvoirs locaux, rendant mécaniquement impossible de maintenir le taux d'emploi au niveau actuel sans que cela ne pèse davantage sur les finances communales alors que la Région continue de contrôler le volume global de l'emploi de référence (VGE). Les finances communales étant déjà sous pression, de nombreux employeurs locaux ne disposent pas de marges financières suffisantes pour faire face à ce gel de l'indexation tout en maintenant le VGE. C'est en particulier le cas pour les

communes qui ont déjà opté pour des taux fiscaux très élevés (notamment en matière d'IPP et de PRI) et sont donc dans l'impossibilité d'augmenter leurs recettes propres. Ces différents éléments risquent bien de poser des difficultés supplémentaires aux communes qui peinent déjà à présenter un budget en équilibre.

1. CONTEXTE

La demande d'avis nous est parvenue le 20 août 2025. Le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite notre avis en urgence afin que ces circulaires soient adoptées rapidement par le Gouvernement actuel.

Les délais dans lesquels notre Association a été consultée et la circulaire préparée méritent une attention particulière. En effet, les délais légaux de la fonction consultative sont définis pour permettre une analyse technique et un examen politique sérieux et concertés en interne des textes soumis à notre examen, dans des conditions respectueuses des staffs techniques et des organes de l'institution. Il est essentiel de s'y tenir en particulier lorsque plusieurs projets doivent être examinés concomitamment.

Par ailleurs, dans le respect des délais de consultation, il est nécessaire de programmer les travaux de préparation de la circulaire budgétaire en vue de son adoption au plus tard en juin, afin de permettre aux communes et CPAS de préparer leurs budgets en connaissance de cause.

2. LA CIRCULAIRE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES COMMUNES

2.1 Actualités et réformes en cours

Code fiscal wallon ou décret fiscal pour les pouvoirs locaux

Nous réitérons notre constat de l'inopportunité et de l'incertitude juridique découlant de l'actuelle législation par référence, rendant applicables aux taxes locales, par analogie, des dispositions fédérales (le CIR92 et le CRAF) « *pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus* ».

Nous répétons donc notre volonté pour les communes de disposer de règles propres, tant pour l'établissement que le recouvrement des taxes.

Précisons que le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux nous dit en être bien conscient et déjà y travailler. Ce serait même en voie de finalisation, l'Union sera consultée.

Intégration des CPAS aux communes

Dans le projet de circulaire, un paragraphe est mentionné sur l'intégration commune et CPAS. Il convient de ne pas faire préempter une circulaire sur un projet gouvernemental non encore abouti et toujours en concertation.

Taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM

Le projet de circulaire budgétaire fait référence à la circulaire du 29 juillet dernier relative à l'accord TOP III.

Nous déplorons tout d'abord que cette dernière n'ait pas été soumise à notre avis avant son adoption, conformément à ce qui est légalement prévu dans le cadre de la fonction consultative. Une telle consultation n'eût pu être effective que dans la mesure où nous aurions pu examiner dans le détail le contenu des accords précités, idéalement avant leur signature, sans quoi l'avis requis n'aurait été que de pure forme. En conséquence, nous estimons légitime d'exiger la transparence sur les accords

passés et que de tels accords impactant les pouvoirs locaux ne puissent plus être passés sans consultation de notre association. A ce stade, il nous paraît nécessaire d'examiner les engagements pris par les parties à l'accord et de vérifier qu'il n'est pris d'engagement au nom des communes dans ce cadre.

Par ailleurs, tout comme nous l'avons également indiqué au Ministre des Pouvoirs locaux dans notre courrier du 28 avril dernier, cet accord est une entorse à l'autonomie fiscale des communes qui est pourtant garantie par la Constitution alors que nous attendions au contraire de la part de la Région un soutien pour faire contribuer fiscalement le secteur des télécoms aux finances publiques locales, notamment pour leur utilisation de la voirie communale. A cet égard, il nous semble plus que jamais indiqué de mettre en œuvre la redevance généralisée de voirie, y compris à l'attention des opérateurs télécoms, que nous réclamons de longue date.

De manière plus générale, étant donné la pression mise sur les finances locales, en ce compris en raison des politiques wallonnes et fédérales, l'autonomie fiscale des communes doit au contraire être plus que jamais réaffirmée et soutenue par les autorités régionales. C'est pourquoi il est important de laisser aux communes tous les leviers fiscaux dont elles sont censées pouvoir disposer. Nous pensons ici par exemple à la taxe sur les mâts et pylônes, à une taxe qui pourrait être levée sur les champs de panneaux photovoltaïques ou à une augmentation du revenu cadastral des surfaces qui seraient concernées par ces champs de panneaux photovoltaïques.

Balise d'emprunt et ratios d'endettement

Le principe qui prévalait l'an dernier reste identique, à savoir que les communes ont le choix entre deux schémas de référence pour encadrer leurs investissements et leur endettement :

- soit la balise d'emprunt, avec possibilité d'investissement hors balise ;
- soit les ratios d'endettement (volume de la dette et charge de la dette).

En ce qui concerne le montant de la balise d'emprunt, il est fixé à 260 euros par habitant en base annuelle. Les investissements hors balise (automatiques¹ et sur demande) restent identiques. Le projet de circulaire apporte néanmoins des précisions quant aux pièces justificatives à fournir en cas de recours à la mise hors balise.

En ce qui concerne les ratios d'endettement, une dérogation est introduite en ce qui concerne les investissements qui peuvent objectivement être qualifiés de productifs. Moyennant certaines conditions bien précises, la commune peut neutraliser la charge d'intérêt relative à l'emprunt contracté pour ce projet productif dans le calcul du ratio de la charge de la dette. Ceci afin de ne pas pénaliser les communes qui s'engagent dans une politique d'investissement responsable et génératrice d'économies récurrentes.

Enfin, autre nouveauté, en cas de dépassement de la balise d'emprunt ou des deux ratios d'endettement selon le schéma choisi, la commune devra transmettre pour la prochaine modification budgétaire un plan d'investissement pluriannuel détaillé ainsi qu'une trajectoire d'endettement sur 5 ou 10 ans (deux durées différentes sont mentionnées dans le projet de circulaire).

Depuis sa mise en place en 2014, notre association revendique la suppression de la balise d'emprunt car elle constitue à nos yeux un obstacle à l'investissement alors que d'autres règles existantes, telles que la règle d'or, permettent déjà de limiter un endettement déraisonnable des communes. Au fil des ans, cette balise d'emprunt a toutefois été progressivement assouplie par l'élargissement des

¹ La circulaire évoque une méthode de comptabilisation pour le FERI dans le point sur la mise hors balise automatique. Nous attirons l'attention sur la nécessité de veiller à que les moyens issus du futur FERI restent bien acquis selon le principe d'une dotation sans affectation.

investissements considérés comme étant hors balise. Et depuis 2024, les communes ont la possibilité de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt ou bien d'opter uniquement pour le respect des ratios de dette et de charges financières.

Etant donné que la balise d'emprunt semble se pérenniser au-delà de 2025, il nous paraît indispensable qu'elle soit non plus établie sur base annuelle mais bien sur base pluriannuelle sur la durée de la mandature communale, comme cela avait été le cas lors de la mandature qui vient de se terminer. Par ailleurs, nous sommes favorables à une base pluriannuelle qui tienne compte de l'indexation.

Rappelons par ailleurs que la circulaire du 20 décembre 2024 modifiant la circulaire budgétaire 2025 avait revu à la baisse à l'égard des communes sous plan de gestion le seuil fixé pour le ratio des charges financières, ce dernier passant de 17,5 % à 15,5 %. Face à cette décision dont nous avons pris acte, nous attendons toujours du CRAC qu'il fasse usage de ces ratios avant tout comme un signal d'alerte s'ils venaient à être conjointement dépassés. En effet, ce dépassement ne doit pas à lui seul cadenciser la capacité d'investissement d'une commune si, après analyse, il s'avère que le remboursement d'un emprunt supplémentaire ne vient pas entacher les perspectives d'équilibre budgétaire de cette dernière.

Un même état d'esprit doit prévaloir de manière générale pour toutes les communes qui dépassent la balise d'emprunt ou les deux ratios d'endettement. C'est dans un tel objectif que les nouveaux documents qui leur seront désormais demandés dans ce cas de figure doivent trouver leur pertinence. Sans quoi, il serait regrettable qu'ils soient ressentis comme étant une nouvelle charge administrative supplémentaire. Cela nous semble être compris comme tel par la région puisque c'est seulement à défaut des éléments requis que le dépassement constaté entraînera la non-approbation du budget extraordinaire.

Intervention provinciale dans le financement des zones de secours

La circulaire indique que la mise en place d'une nouvelle trajectoire de reprise progressive est toujours en cours de discussion au sein du Gouvernement wallon et que les modalités précises de cette trajectoire seront communiquées dans les meilleurs délais. La circulaire précise néanmoins déjà que cette trajectoire comprendra une augmentation graduelle de la part reprise par les provinces.

Nous demandons néanmoins au Gouvernement de communiquer ces montants sans tarder afin que cette augmentation puisse encore être prise en compte dans les budgets communaux initiaux 2026. Rappelons qu'à cette époque de l'année, les différents pouvoirs locaux concernés (communes, provinces et zones de secours) ont déjà entamé leurs travaux budgétaires pour l'année à venir.

Par ailleurs, nous espérons que l'augmentation annoncée ne se limite pas à l'indexation du budget complémentaire tel que prévu par le décret-programme du 18 décembre 2024. Nous estimons que le Gouvernement doit également veiller à l'effectivité de la mesure, laquelle ne saurait être rencontrée si elle fait l'objet de compensations par le biais de réductions des budgets provinciaux alloués aux subsides aux communes et partenariats avec ces dernières.

2.2 Dispositions générales

Élaboration de la circulaire budgétaire

Dans la mesure du possible, nous demandons que plusieurs procédures soient suivies lors de l'élaboration et de la mise en forme de la circulation budgétaire :

- s'assurer de rendre visibles dans la nouvelle circulaire les changements d'une année à l'autre, au-delà de l'introduction générale qui reprend les changements les plus importants ;
- veiller à assurer une concordance entre la pagination et la table des matières.

Calendrier légal - Budget et compte provisoire

En vue de diminuer la charge administrative, nous rappelons notre proposition de supprimer l'établissement du budget provisoire et du compte provisoire.

Le budget provisoire ne s'avère pas indispensable pour le reporting exigé par l'Institut des Comptes nationaux. Tant pour les communes flamandes et bruxelloises que pour les communes wallonnes d'ailleurs, l'ICN se base sur les comptes annuels pour établir l'état des lieux des comptes de l'année écoulée. Par conséquent, ces budgets provisoires ne sont d'aucune utilité pour l'ICN et il nous revient qu'ils ne seraient d'ailleurs pas transmis à ce dernier. Or, c'était cet argument qui avait été avancé par la Région wallonne pour instaurer la mise en place de ces budgets provisoires en 2014.

De même, le compte provisoire n'est pas indispensable pour le reporting exigé par l'ICN. Tant en Flandre qu'à Bruxelles, ce dernier se base sur le reporting trimestriel pour établir un premier état des lieux des comptes des communes de l'année écoulée. Une telle pratique pourrait également être facilement mise en place pour les communes wallonnes, ces dernières étant par ailleurs déjà tenues de rendre ces reportings trimestriels. Il conviendrait d'insister sur la nécessité de transmettre dans les délais ce reporting trimestriel en contrepartie de la suppression du compte budgétaire provisoire.

Annexes obligatoires aux budgets et aux modifications budgétaires

Afin de simplifier le suivi budgétaire et comptable des communes, de nombreux directeurs financiers nous font régulièrement part de leur souhait de voir diminuer le nombre d'annexes obligatoires à transmettre. Certaines de ces annexes qui doivent obligatoirement être jointes aux budgets et aux modifications budgétaires sont très techniques et n'aident pas nécessairement les mandataires à mieux s'approprier les budgets et modifications budgétaires. Il semblerait préférable de supprimer certaines de ces annexes afin de gagner en clarté d'information. Certes, cette année, l'annexe relative à l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article L1124-40 du CDLD a été supprimée mais il nous semble que certaines annexes pourraient encore faire l'objet d'une suppression, à savoir :

- *Annexe 2* : le fichier SIC généré par l'application e-compte
La Région ne pourrait-elle pas le générer elle-même ? Cette demande pose la question de la quantité et de la pertinence des données transmises à la Région au travers des fichiers SIC.
- *Annexe 10* : la liste des participations à libérer au cours de l'année par la SPGE/AIDE
La Région ne pourrait-elle pas obtenir cette liste de façon globale pour toutes les communes ?
- *Annexe 11* : les mouvements « réserves et provisions »
La Région ne pourrait-elle pas aller chercher directement cette information dans e-compte en modifiant les données à transmettre au travers du fichier SIC ?
- *Annexe 16* : la copie des documents des intercommunales
La Région ne pourrait-elle pas obtenir cette information de la part des intercommunales qui sont également soumises à tutelle ?
- La circulaire prévoit qu'en cas de non-utilisation du modèle de délibération du conseil communal, l'accusé de réception de l'envoi via e-compte du fichier des prévisions pluriannuelles

soit envoyé (annexe 5). Cela nous semble manquer de cohérence, puisque, dans tous les cas, il sera possible aux services du SPW de solliciter la cellule e-compte.

- Il est également souhaité de procéder à une simplification de l'annexe relative au personnel.

Par ailleurs, alors que les communes sont en demande d'une simplification administrative, nous constatons au contraire qu'une nouvelle annexe est demandée, à savoir l'état des lieux mensuel de l'ensemble des comptes courants ainsi que des comptes financiers ouvert au nom de la commune. Selon le cabinet du Ministre des Pouvoirs locaux, cette obligation administrative supplémentaire permettrait à la tutelle d'avoir une vue sur les prêts à court terme. Si tel est l'objectif de cette nouvelle annexe, il serait alors plus indiqué de demander aux communes l'inventaire de leurs prêts à court terme. Cela éviterait un travail fastidieux car d'une part toutes les communes n'ont pas de prêts à court terme et d'autre part, de nombreuses communes n'ont pas qu'un seul compte courant. Nous nous interrogeons en outre d'une part sur la période sur laquelle porterait cette annexe étant donné qu'il s'agit d'une annexe au budget et non au compte, et d'autre part sur la date précise à laquelle cet état des lieux mensuel devrait avoir lieu.

D'autres problématiques sont davantage transversales et pourraient être grandement améliorées :

- le délai d'accusé de réception complet du dossier qui entraîne une augmentation du délai de tutelle. L'approbation arrive en effet généralement plus tard que le délai admis, et il arrive que le délai soit rallongé à cause d'un souci lié à une annexe. Il serait préférable de veiller à ce que le délai d'approbation du budget soit respecté ;
- le fait que le Cabinet attend la fin du délai pour notifier sa décision alors que le dossier est prêt à être approuvé. Il serait préférable de ne pas attendre le dernier jour du délai d'approbation pour approuver le budget ;
- la mise à jour de e-tutelle où les arrêtés d'approbation sont mis 2 à 3 jours après l'écoulement du délai de tutelle ;
- les annexes supplémentaires demandées par les services extérieurs dont certaines bloquent la complétude du dossier.

Modifications budgétaires

Jusqu'à présent, le Ministre souhaitait que les communes évitent de prendre des modifications budgétaires avant le 1^{er} mai, hors événements particuliers. Le projet de circulaire prévoit d'avancer cette date au 1^{er} mars de l'exercice. Ce changement nous semble déjà une première étape positive.

Nous suggérons cependant au Ministre d'aller encore un pas plus loin en supprimant cette restriction dans le temps. Cette dernière limite en effet l'autonomie communale et pose tout particulièrement problème au service extraordinaire. Il n'est pas rare que les projets d'investissement connaissent des imprévus et cette limite de temps, qui retarde la disponibilité des crédits budgétaires, amène des communes à suspendre temporairement l'exécution de leur chantier en cours.

Additionnels au précompte immobilier

Le projet de circulaire donne des précisions sur la manière dont fonctionne l'enrôlement et la perception du précompte immobilier. Compte tenu de ces éléments, le Ministre estime que l'inscription du solde non perçu dans la rubrique des exercices antérieurs n'est plus justifiée mais que cette pratique pourrait être réintroduite temporairement de manière encadrée en cas de circonstances exceptionnelles affectant le calendrier d'enrôlement.

Par ailleurs, il est rappelé que le modèle actuellement utilisé par la Région pour fournir les prévisions budgétaires aux communes se base non seulement sur l'expérience acquise entre 2021 et 2024 mais aussi sur les données disponibles en temps réel.

Etant donné que certaines communes ont engagé des stratégies qui sont susceptibles d'entraîner un accroissement de leur base taxable, ces dernières pourront toutefois inscrire une recette supérieure à la prévision transmise par l'administration pour autant que la commune en question puisse apporter une justification probante en la matière. A défaut, la commune devra s'en tenir strictement à la prévision officielle communiquée par l'administration régionale.

Nous saluons cette possibilité qui est désormais offerte aux communes en la matière tant au niveau du budget que des prévisions budgétaires pluriannuelles et qui, nous semble-t-il, devrait permettre d'apporter une solution pragmatique aux communes qui sont concernées par cette problématique. Nous pensons ici à celles qui ont engagé des stratégies de développement immobilier ou qui ont lancé des démarches de mises à jour de la matrice cadastrale avec l'appui de leur indicateur expert.

Droits restants à recouvrer

Dans le cadre de l'élaboration des comptes annuels, il sera dorénavant demandé aux communes de transmettre, en complément des documents habituels, une liste distincte des droits restant à recouvrer portant exclusivement sur les recettes fiscales non perçues.

Si nous pouvons comprendre que cette annexe permettra aux mandataires de disposer de cette information, il n'empêche qu'il s'agit là d'une nouvelle obligation administrative qui vient s'ajouter aux autres documents habituels qui doivent déjà être fournis lors du compte. Rappelons qu'il existe déjà une liste des droits non perçus dont font partie les recettes fiscales. Ne serait-il pas plus simple que l'annexe existante mette en exergue les droits non perçus en matière de taxe ou qu'e-comptes mette à disposition un onglet d'analyse des recettes fiscales perçues ?

Cette demande d'annexe supplémentaire est d'autant plus regrettable que les communes réclament déjà une diminution des annexes au niveau du budget et qu'une simplification administrative était annoncée de manière globale par la nouvelle équipe gouvernementale.

Prévisions budgétaires pluriannuelles

Le tableau reprenant les dépassements de l'indice-pivot qui apparaît en pages 58 et 59 (II.21.1 Indicateurs socio-économiques pouvant être pris en compte) contient plusieurs erreurs.

Tout d'abord, il n'y a pas eu de dépassement en avril 2025, mais il y en a eu un en janvier 2025 (indexation des allocations sociales en février 2025 et indexation des traitements en mars 2025). Par ailleurs, le prochain dépassement est prévu en janvier 2026 et non en juillet 2026. Compte tenu de l'accord conclu par le gouvernement fédéral, les allocations ainsi que les traitements seront donc indexés en avril 2026.

Il en sera de même pour les prochains dépassements de l'indice-pivot, qui ne donneront lieu à des indexations que 3 mois après le dépassement (tant pour les allocations que pour les traitements).

Réforme de la comptabilité communale, digitalisation et application uniforme de la réglementation

Par ailleurs, au fil des années, il semblerait que certaines règles ont évolué dans leur application, mais pas nécessairement de manière uniforme au niveau des différentes tutelles décentralisées. Il serait également judicieux d'avoir une interprétation plus uniforme des règles au niveau de toute la Région wallonne et de gagner en stabilité. Il nous semble en effet crucial de veiller à ce que tous les services extérieurs comprennent le contenu de la circulaire de la même manière.

2.3 Service ordinaire

Financement général des communes

Nous attendions du nouveau Gouvernement qu'il veuille à respecter sans faille la neutralité budgétaire envers les communes à travers différents dispositifs, notamment :

- le maintien de l'indexation + 1 % du Fonds des communes ;
- le financement suffisant du complément régional ;
- le financement suffisant de la compensation fiscale forfaitarisation ménages ;
- un calcul correct et un financement revu à la hausse de la compensation Natura 2000 ;
- la suppression du gel de l'indexation sur le précompte immobilier matériel et outillage ;
- le maintien, au-delà de 2024, des 20 millions d'euros annuels supplémentaires obtenus pour dans le cadre du FRIC pour la mandature 2019-2024.

Un an plus tard, nous constatons avec regret que cette neutralité budgétaire n'a pas été respectée à divers égards.

En ce qui concerne le **Fonds des communes**, si le principe d'indexation a été maintenu, le pourcentage de majoration a été supprimé depuis 2025. Le Gouvernement wallon a évalué l'impact de cette mesure pour les communes à 15,646 millions d'euros pour l'année 2025. Si ce montant semble relativement faible lors de la première année, il évolue rapidement d'année en année, en raison des mécaniques d'intérêts composés, portant le manque à gagner à plus de 32 millions d'euros pour l'année 2026 et jusqu'à 87 millions d'euros en 2029. Pour la législature, le manque à gagner cumulé pour les communes wallonnes se chiffrerait, selon nos estimations, à plus de 251 millions d'euros. Sur base de nos projections, la nouvelle trajectoire souhaitée par le Gouvernement amputera le Fonds des communes de 4,8 % de son financement à l'horizon 2029.

Concernant le **complément régional**, le système a été revu à partir de 2025. Si le principe de compensation sur base des pertes réelles envers les communes n'est pas revu en tant que tel, cette compensation sera désormais rabaissée à due concurrence lorsque les crédits disponibles ne permettent pas une compensation intégrale. Le complément régional au bénéfice des communes a été définitivement fixé à son montant, indexable, du budget initial 2025. 102,4 millions sont prévus au budget initial 2025. Ce montant correspond au montant fixé en 2024 et ne correspond dès lors déjà plus pour 2025 à la compensation intégrale des pertes réelles. A partir de 2025, il faut donc s'attendre à un manque à gagner allant croissant concernant ce dossier et qui sera d'une ampleur importante. Les communes ne devraient-elles pas être autorisées à percevoir à nouveau des recettes fiscales à hauteur des pertes qu'elles vont encourir à la suite de cette limitation budgétaire ? Un système de la sorte avait été mis en place dans le cadre de la compensation sur la taxe sur les carrières.

Dans le même temps, le gel de l'indexation du matériel et outillage est toujours en cours. Depuis 2004, suite à une décision du Gouvernement wallon, la base taxable au précompte immobilier sur le matériel et outillage n'est en effet plus indexée. Depuis lors, les communes subissent chaque année des pertes qui se révèlent de plus en plus importantes au fil du temps, et ce, sans que ces pertes ne soient compensées par la Région. Ainsi, selon nos estimations, rien qu'en 2024, ces dernières auraient pu obtenir près de 50 millions d'euros de recettes fiscales supplémentaires en matière de précompte immobilier sur le matériel et outillage si ce gel de l'indexation n'avait pas été appliqué. Alors que les moyens consacrés au complément régional sont désormais limités, il serait d'autant plus légitime que la Région lève au plus vite le gel de l'indexation sur le précompte immobilier matériel et outillage.

En ce qui concerne le FRIC, qui sera remplacé prochainement par le FERi, les 20 millions d'euros annuels supplémentaires obtenus pour la mandature 2019-2024 ne seront pas prolongés pour 2025 et les années suivantes.

Et aucun changement n'est intervenu à ce jour en ce qui concerne la compensation Natura 2000.

Subventions en général - Identification des versements régionaux

Le projet de circulaire indique une adresse e-mail générique à laquelle les communes peuvent s'adresser en cas de non-identification de l'objet d'une subvention octroyée par le Service public de Wallonie (SPW). Les communes et CPAS rencontrent en effet certaines difficultés dans le cadre des versements effectués par les diverses directions générales du SPW, certaines communications relatives aux paiements régionaux telles qu'elles figurent sur les extraits bancaires étant laconiques ou bien souvent incompréhensibles. Lors de l'exercice 2022, la situation a d'ailleurs empiré. En effet, des versements relatifs à des subsides différents ont été globalisés, ce qui renforce les difficultés d'identification des sommes perçues et leur comptabilisation.

Dans le cadre de la mise en place d'un contrôle interne efficace, les directeurs financiers des pouvoirs locaux souhaiteraient également obtenir annuellement un récapitulatif de l'ensemble des sommes versées sur les comptes de la commune ou du CPAS, et ce afin de leur permettre de vérifier que toutes les sommes octroyées par la Région ont bien été comptabilisées. Ce document récapitulatif pourrait être également un outil de contrôle des comptes pour les autorités de tutelle.

Notre Association demande par conséquent :

- 1) des communications claires qui permettent d'identifier les recettes et de les affecter correctement dans la comptabilité communale ;
- 2) un listing récapitulatif annuel des paiements effectués sur tous les comptes de la commune avec la date de l'arrêté qui justifie le versement.

Dépenses de personnel

Le projet de circulaire indique dorénavant que les moyens humains doivent être recentrés sur les missions prioritaires de la commune. Si nous ne remettons pas en question la nécessité de prendre toute décision d'engagement avec discernement, sur base d'une évaluation précise des besoins effectifs des services, nous rappelons cependant que c'est bien à la commune et non à la région qu'il revient de décider des missions qu'elle juge prioritaires compte tenu de sa situation propre, qu'elle est la plus à même de déterminer, et sachant qu'elle doit également tenir compte des responsabilités et reports de charge lui venant des niveaux communautaire, fédéral et européen.

En outre, à la fin du point relatif aux dépenses de personnel, un paragraphe concerne les agents APE. Dans la circulaire relative aux plans de gestion, également dans le point relatif aux dépenses de personnel, dans la rubrique « Evolution des ETP et de la masse salariale », il est désormais demandé de donner le nombre d'ETP en distinguant les contractuels APE.

Rappelons que la réforme du dispositif, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, a mis fin au système de points APE à répartir parmi le personnel communal. Il n'est donc plus pertinent de faire référence à des « agents APE » ou à des « contractuels APE ». Nous regrettons que, des retours que nous obtenons directement du terrain, la réforme du dispositif APE ne soit pas comprise ni appliquée de la même manière par toutes les institutions régionales et que les objectifs initialement annoncés de la réforme en matière de simplification administrative ne soient pas encore rencontrés.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà signalé par le passé, il nous semble illogique de continuer à contrôler le volume global de l'emploi de référence (VGE) alors que l'indexation des subventions APE dédiées aux pouvoirs locaux a été gelée. Face à l'inflation, la subvention APE, si son indexation reste gelée, ne permettra mécaniquement pas de maintenir le taux d'emploi au niveau actuel sans que cela ne pèse davantage sur les finances communales. Qui plus est, les finances communales étant déjà sous pression, de nombreux employeurs locaux ne disposent pas de marges financières suffisantes

pour faire face à ce gel de l'indexation tout en maintenant le VGE. C'est en particulier le cas pour les communes qui ont déjà opté pour des taux fiscaux très élevés (notamment en matière d'IPP et de PRI) et sont donc dans l'impossibilité d'augmenter leurs recettes propres.

Dépenses de fonctionnement

Jusqu'à présent, le Ministre recommandait d'inscrire dans le budget de l'année N une indexation maximale des dépenses de fonctionnement de 2%, hors dépenses énergétiques, ou de 0 % sur la base de la dernière modification budgétaire de l'année N-1 si le compte de l'année N-2 n'est pas encore disponible. Nous notons positivement que le projet de circulaire supprime cette recommandation tout en encourageant cependant les communes à poursuivre un effort soutenu de rationalisation de leurs dépenses de fonctionnement et à améliorer la qualité de leurs prévisions budgétaires.

Provisions pour risques et charges

Le projet de circulaire annonce deux changements concernant les provisions.

Tout d'abord, le Ministre entend élargir la notion de risque aux recettes, c'est-à-dire que la commune pourrait constituer des provisions pour prévoir une perte de recette au niveau du service ordinaire.

Ensuite, le Ministre va autoriser, à partir des prochains comptes, la possibilité pour les communes de constituer des provisions directement au compte, sans inscription préalable au budget. Deux conditions devront impérativement être respectées : d'une part, la constitution de la provision ne pourra entraîner un mali à l'exercice propre ni à l'exercice global et d'autre part, l'inscription de cette provision devra être explicitement mentionnée dans la délibération par laquelle le conseil communal arrête le compte.

Il convient de préciser que tout comme pour 2025, plus aucune dérogation aux règles budgétaires n'est prévue pour 2026 alors qu'en 2024, il était encore possible de rapatrier des fonds de réserve à l'exercice propre du service ordinaire afin d'équilibrer le budget et de constituer des provisions, ce qui était fort apprécié par les communes.

C'est pourquoi, en guise de mesure qui serait cette fois pérenne, nous plaçons pour faciliter le recours aux fonds de réserve et aux provisions, mais, dans le même temps, éviter tout abus en la matière en réinstaurant pour les communes la règle du tiers boni en lieu et place de l'exigence d'équilibre à l'exercice propre. Les plans de convergence seraient de ce fait supprimés².

Si les deux nouveautés en matière de provisions qui sont annoncées dans le projet de circulaire diffèrent certes des propositions que nous avons faites en la matière, elles constituent néanmoins des avancées positives et nous nous en réjouissons.

Rappelons enfin que notre association plaide pour une réforme de la comptabilité communale. En 2023, l'UVCW a mené une réflexion sur le processus de digitalisation de la comptabilité communale qui nous semble être l'axe prioritaire. Une proposition de réforme avait été transmise au Ministre en ce sens, accompagnée d'autres modifications qui permettraient d'améliorer la lisibilité de la réglementation. Ensuite, toujours en étroite collaboration avec la fédération des directeurs financiers et la fédération des receveurs régionaux, nous avons poursuivi nos réflexions en veillant à adapter encore davantage la réglementation actuelle dans un souci de simplification administrative, mais aussi de cohérence avec la pratique. Ces deux avis, qui avaient été transmis en leur temps, ont été

² Voir plus de détails à ce sujet dans nos avis du 23 juin 2023 et du 14 mai 2024 reprenant nos revendications concernant les règles budgétaires et la comptabilité des communes et CPAS (non germanophones). L'ensemble des modifications sollicitées est repris dans le document disponible à cette adresse : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8989>

communiqués au Ministre des Pouvoirs locaux actuel. L'ensemble des modifications sollicitées est disponible sur notre site internet³.

2.4 Service extraordinaire

Marchés publics

La tolérance est connue depuis longtemps dans la circulaire budgétaire : « *Le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché. Il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100 % de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges* ».

Cette tolérance ne devrait cependant pas se limiter à la révision des prix, mais concerner l'ensemble des clauses de réexamen (la clause de révision de prix en est une, parmi d'autres), voire également les autres hypothèses de modifications, à tout le moins s'agissant des marchés de travaux.

On sait en effet que de nombreux aléas affectent l'exécution des marchés publics, singulièrement les marchés de travaux, qu'une telle tolérance permettrait d'anticiper. On éviterait ainsi certains blocages en cours d'exécution, de même que le paiement d'intérêts de retard, dont le taux actuel est de 10,5 % par an (!).

2.5 Fiscalité

Calendrier de vote

Au point VI.1.2. « Calendrier de vote » (p. 108), il est précisé qu'il y a lieu de respecter le calendrier suivant. Il conviendrait d'ajouter « *à tout le moins pour les taxes indirectes et les redevance* ». En effet, s'agissant des taxes directes, le règlement-taxe peut entrer en vigueur au cours de l'exercice (en l'occurrence 2026) tout en visant les situations existant au 1^{er} janvier.

Redevance pour changement de prénom

Certes la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, telle que modifiée par la loi du 18 juin 2018 (M.B., 2.7.2018), n'évoque que la redevance, pas la taxe, mais de manière incidente, semblant ainsi prendre pour postulat qu'alors que l'État établissait précédemment un droit d'enregistrement (donc un impôt), les communes n'auraient à leur disposition que la redevance comme outil financier. Ce serait cependant oublier que les articles 41 et 162 de la Constitution consacrent l'autonomie communale, y compris l'autonomie fiscale.

Une telle précision aurait tout lieu d'être, d'autant plus depuis l'arrivée de la taxe sur le changement de nom. Un seul règlement-taxe pourrait ainsi viser les deux faits générateurs.

En outre, le montant maximum proposé est totalement disproportionné et risque de disqualifier la redevance. C'est plus que le montant perçu autrefois par le Fédéral, qui n'avait pas la qualité de redevance. Comparons avec la délivrance d'autres documents administratifs : en quoi le changement de prénom emporte-t-il un coût beaucoup plus important justifiant un tel montant ?

Le risque est grand, en effet, qu'en cas de contentieux, le redevable obtienne gain de cause sur cette base. Si on veut maintenir ce montant, il ne peut s'agir que d'une taxe.

³ Voir l'actualité et le document en annexe disponibles à cette adresse : <https://www.uvcw.be/finances/actus/art-8989>

L'ajout de la précision selon laquelle il s'agit d'un taux maximum et que le montant réclamé doit s'apprécier eu égard à la prestation est certes le bienvenu, mais il s'avère en contradiction avec le taux maximum recommandé.

Publicité de l'administration - délivrance d'une copie d'un acte

Il est précisé que la redevance peut ne pas se limiter au coût de la copie elle-même « *dans des cas exceptionnels, par exemple quand il faut immobiliser un membre du personnel pendant toute la journée à cause de la quantité de photocopies à faire* ». Nous nous interrogeons sur la provenance de cette assertion, et sur son caractère incontestable.

Taxe sur les agences bancaires

Il est désormais précisé que « *dans un contexte de réduction progressive des services bancaires accessibles aux personnes physiques, et plus particulièrement de la diminution du nombre de guichets physiques sur le territoire communal, certaines communes ont exprimé le souhait de mettre en place une taxe spécifique* ». Et d'ajouter : « *À cet égard, il est possible d'envisager l'adoption d'un règlement-taxe portant forfaitairement sur le nombre d'appareils automatiques permettant d'effectuer des opérations de dépôt et/ou de retrait de billets de banque* ».

Ces précisions sont les bienvenues. Mais ne devraient-elles pas faire l'objet d'un point distinct, au risque sinon d'être mal comprises au regard de ce qui précède ? Pour nous, il y a d'une part la taxe sur les agences bancaires, qui n'est pas liée à la présence ou non de distributeurs (mais bien aux guichets/postes de réception). Et d'autre part, la taxe sur les distributeurs, de moins en moins liés à des agences bancaires, d'ailleurs.

Taxes sur les surfaces de bureau et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale et sur les surfaces commerciales

Il est précisé que les communes ont la possibilité de récupérer via une redevance tout ou partie des investissements qu'elles consentiraient en concertation avec le secteur (ex. : caméras de surveillance). Une telle « contractualisation » de la fiscalité pose question.

En effet, il serait question de récupérer, via redevance, en concertation avec les commerçants et occupants de surfaces de bureau, certains investissements. Dit autrement, la contribution de ceux-ci aux finances communales dépendrait de leur bon vouloir.

C'est tout simplement inacceptable. Les commerçants et les occupants de surfaces de bureau bénéficient d'une série de services communaux (voirie, accessibilité, stationnement, cadre de vie, sécurité publique), mais ne contribueraient plus, chacun d'entre eux, de manière générale, aux finances communales (sinon par quelques « petites » taxes, par ex. les enseignes, ou certaines taxes relatives à certains types de commerces, par ex. la taxe sur les night shops).

Ne perdons pas de vue, en effet, que la part des commerçants et des occupants de surfaces de bureau exerçant comme indépendants-personnes physiques – et donc payant des additionnels à l'IPP – est anecdotique.

La toute grande majorité, exerçant en société, ne contribue pas aux finances communales, sinon, justement, par la taxe sur les surfaces commerciales ou la taxe sur les surfaces de bureau.

Taxe sur les surfaces commerciales

La circulaire recommande d'exonérer les 400 premiers m². Une telle manière de procéder a pour conséquence que les plus petites surfaces commerciales (concrètement, les « cellules » commerciales en centre-ville) ne sont pas concernées.

Certaines communes pourraient trouver cela opportun et pertinent, mais c'est un choix qui doit appartenir à chacune d'elles. Par ailleurs, que ce choix soit fait par la commune ou « *recommandé* » par la circulaire budgétaire, il convient certainement de motiver cette différence de traitement, ce que la circulaire budgétaire omet de faire, alors justement qu'elle insiste sur la nécessité d'une telle motivation, malgré le fait qu'il soit désormais précisé que cette exonération est recommandée « *compte tenu de l'objectif de cette taxe* ».

3. LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX PLANS DE GESTION

3.1 Suivi et association du centre

Le projet de circulaire donne davantage de précisions sur les documents à transmettre au CRAC ainsi que sur le calendrier à respecter pour la transmission de ces documents.

Il est par ailleurs précisé qu'à défaut de respect de ce principe d'association du CRAC, le document budgétaire ou la décision de la commune susceptible d'avoir un impact financier sur le budget et la trajectoire qui en découle ne pourra être approuvé, en référence à l'avis défavorable qui serait rendu par celui-ci.

3.2 Contenu du plan de gestion

Principes

Le projet de circulaire précise que le budget de l'année N d'une entité sous plan de gestion ainsi que la trajectoire qui en découle doivent impérativement être équilibrés au propre et au global. A défaut du respect de ce principe, le document budgétaire ne pourra, sauf circonstances exceptionnelles, être approuvé.

Dépenses de personnel

Désormais, tout engagement/remplacement/promotion/nomination/évolution de carrière de personnel ayant un impact budgétaire et/ou répondant à un appel à projets qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche annexé au budget initial de l'exercice concerné devra faire l'objet de l'autorisation préalable non plus du Ministre des Pouvoirs Locaux mais bien du CRAC.

Selon le cabinet, ce changement a été introduit afin de pouvoir plus rapidement répondre aux demandes introduites par les pouvoirs locaux qui feraient face à des situations d'urgence. Une telle adaptation peut effectivement s'avérer utile dans certains cas. Il s'agirait toutefois de confier à une autorité administrative plus qu'un avis mais un pouvoir de décision qui revient normalement à une autorité politique, comme le relève par ailleurs l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret programme relativement à la limitation des délégations de pouvoir de tutelle au SPW IAS; il s'agit en effet de décider sur des questions d'opportunité et de proportionnalité en lien avec l'interprétation de l'intérêt général dans le contexte local; il nous apparaît donc indiqué qu'un recours contre les décisions du CRAC puisse être introduit auprès du Ministre, qui conserverait le pouvoir de décision final en cas de contestation, ou que la délégation au CRAC ne porte que sur les décisions d'approbation, à l'exclusion des non approbations.

Dépenses de transfert

Le projet de circulaire demande qu'en parallèle du relevé des subventions obligatoires et facultatives, « *un relevé des entités et organismes bénéficiant d'un subside communal sera également réalisé, en ce compris un screening de leurs missions et activités en vue de s'assurer qu'il n'y a pas de double emploi, que les missions subventionnées soient réalisées de manière non exhaustive et en vue d'en rationaliser la gestion (un même métier par une entité/organisme)* ».

Notre Association rappelle que cette demande risque de se confronter au principe d'autonomie communale, notamment en cas de souhait de la part de la commune de soutenir plusieurs associations ayant le même objet social. Sans compter qu'elle alourdit la charge administrative sur les communes.

Recettes

Le projet de circulaire demande que les communes dressent un inventaire des taxes locales, redevances et de leurs principes de facturation des services rendus : « *Un inventaire des taxes locales, redevances et principes de facturation des services rendus sera dressé, en parallèle avec le prix de revient de chacun d'entre eux (personnel, fonctionnement et dette), de manière à s'assurer de l'efficacité de la taxation* ».

Nous rappelons que la tenue de cet inventaire augmente inévitablement la charge administrative. Il n'est en outre pas aisé pour les communes de calculer le prix de revient de chacun des services rendus. Par ailleurs, la détermination d'un coût-vérité pour chaque taxe peut être assimilée à une limitation de l'autonomie fiscale des communes.

La question s'est par exemple posée pour la taxe sur les écrits publicitaires qui a fait l'objet de multiples recours. Idéalement, cette exigence ne devrait être requise que pour les nouvelles taxes. Et si l'exercice se justifie théoriquement pour les redevances (puisqu'elles constituent la contrepartie de services rendus, d'un montant proportionné au coût de ceux-ci), il n'a – pratiquement – que peu d'intérêt pour les redevances dont le taux est forfaitaire et pour lesquelles la circulaire recommande un montant maximum.

4. LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX PLANS DE CONVERGENCE

Nous relevons deux nouveautés dans le cadre de cette circulaire.

D'une part, les communes qui clôturent leur compte avec un déficit au propre ou au global devront dorénavant présenter un plan de convergence.

D'autre part, la circulaire précise que la décision initiale de la commune de présenter un plan de convergence fera l'objet d'un avis formel du CRAC qui sera intégré dans la note finale du SPW IAS tandis que l'analyse détaillée du CRAC sera quant à elle reprise in extenso en annexe de ladite note.

Nous nous interrogeons sur le nombre de communes qui seraient en moyenne potentiellement concernées par cette obligation de présenter un plan de convergence en cas de clôture de compte en déficit. A tout le moins dans le cas où des circonstances exceptionnelles expliqueraient un tel déficit pour de nombreuses communes, nous pensons ici par exemple au retard d'enrôlement en matière d'additionnels à l'impôt des personnes physiques qui a eu lieu en 2015, il serait opportun de lever cette nouvelle obligation.